



ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SCEA de KERFOS à Minihy-Tréguier

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes- d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, modifié le 25 septembre 2018, autorisant la SCEA de KERFOS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerfos » à Minihy-Tréguier, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande présentée le 20 août 2021 et complétée le 13 octobre 2022 par la SCEA de KERFOS en vue d'effectuer :

- la restructuration de l'élevage porcin pour un effectif de 3852 emplacements engraissement et 2057 animaux équivalents, la construction de trois bâtiments engraissement, d'un hangar à compostage, d'une fosse, d'une cellule de stockage, de bassins de rétention des eaux pluviales et de la mise à jour de la gestion des déjections ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale le 4 juillet 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 17 mai 2022 ;

Vu la saisine du service départemental d'incendie et de secours le ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé le 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 juillet 2022 pour la mise en enquête publique du dossier ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Minihiy-Tréguier, Plouguiel, Camlez, Coatreven, Langoat, La Roche-Jaudy, Louannec, Lannion, Rospez, Tréguier, Penvenan, Trézény ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2022 au 7 novembre 2022 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Minihiy-Tréguier pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

Vu le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables sous réserve du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de l'exploitant du 11 janvier 2023 à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 2 mars 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'emplacement (notamment de porcs en production), d'effectif, de production annuelle, avec extension et construction de bâtiments ;

Considérant que la demande étant jugée comme une modification substantielle, celle-ci doit être soumise à enquête publique ;

Considérant que l'avis de la DDTM est favorable après les compléments fournis par le pétitionnaire, notamment en matière d'équilibre de fertilisation ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Considérant l'avis des communes ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant la réponse du pétitionnaire à la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet respecte les meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - La SCEA de KERFOS, ci-après dénommée l'éleveur, sise à Minihy-Tréguier au lieu-dit « Kerfos », est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres du forage déclaré, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 2 009 animaux équivalents (A.E.) et 3 900 emplacements.

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacem- ents	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	3900	Emplacem- ents
2102	1)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Porcelet sevré = 0,2 AE, Reproducteur = 3 AE	2009	AE
2.1.5.0	2°	D	Rejet eaux pluviales	/	Surface imperméable	> 1 ha <20 ha	/	4,08	hectare
1.1.2.0	2°	D	Prélèvements issus d'un forage	/	M ³ prélevés	>10 000 m ³ /an < 200 000 m ³ /an	/	12180	M ³ /an

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MINIHY TREGUIER	Porcin	ZA	60-61-62-16

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Organisation des places par atelier	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 408	136	492	452
	gestante-verraterie : 1131	377		
Porcs charcutiers (>30kg)	3852	2052 places sur lisiers	2052	5740
		1800 places avec courette sur raclage en V	1800	4920
Porcelets	458	2290	2290	13000
Quarantaine	48			
Infirmierie	12			

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Autre

3.3.1. - Le talus, entre les bâtiments d'élevage et le Guindy, comme prévu dans les plans et mémoires annexé au présent arrêté, doit être réalisé sous un an après la date de signature du présent arrêté et doit être entretenu et maintenu en bon état de manière à prévenir les dégradations du milieu naturel, notamment liés aux risques de pollution accidentelle.

3.3.2. - Les deux bassins d'orage étanches de 50 m³ sont chacun reliés à un bassin d'infiltration de 700 m³. Ces deux bassins seront équipés d'une sonde de turbidité et d'une vanne de sectionnement. L'ensemble doit être réalisé sous un an après la date de signature du présent arrêté, entretenu et maintenu en bon état de manière à prévenir les dégradations du milieu naturel, notamment liés aux risques de pollution accidentelle.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Prescription MTD

5.1. - Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

5.2. - La mise en œuvre de MTD consiste à choisir des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. La fosse 17 (identifiée selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté) est couverte dès la réalisation du projet.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

6.1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » dans trois bâtiments de 600 places pour un total de 1800 places engraissement (ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urines ») ;
- trois hangars de stockage du résidu organique produit en bout de chaque bâtiment engraissement avec raclage ;

6.2. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

6.3. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

6.4. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

6.5. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

6.6. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
N Global	13579 kg
P2O5	6691 kg

6.7. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

6.7.1. - coproduits solides à composter

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	643 t
N Global	7724kg
P2O5	5904 kg

6.7.2. - co-produits transformés à gérer

Résidus organiques	Flux annuel à exporter	Flux annuel à épandre	Flux annuel total
Tonnage	245 t	58 t	303 t
N Global	4700 kg	1106	5806kg
P2O5	4780	1124	5904 kg

6.7.3. - coproduits à épandre

Urine	Flux annuel
Volume	1670 m ³
N Global	5855 kg
P2O5	787 kg

6.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

6.9. - Autosurveillance : bilan matière

6.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes d'urine ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

6.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

6.11. - En cas de dysfonctionnement momentané, le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

6.12. - La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des porcheries identifiées n°P11, P12-1 et P13-1, selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté, pour un total de 1800 places engraissement.

Article 7 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

7.1. - Les lisiers bruts porcins, phases liquides du raclage en V issus sont stockés dans des pré-fosses et fosses couvertes d'un volume de 7291 m³ avant traitement.

7.2. - Les résidus organiques sont transformés et stockés dans trois fumières de 148 m² couvertes, en bout des bâtiments d'engraissement en projet et un hangar couvert d'une surface de 790 m², soit un total de 1234 m².

7.3. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts et co-produits solides) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

7.4. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

7.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conformes à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

7.6. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par deux forages prévus sur la parcelle ZC n°60, un volume annuel brut de : 12180 m³ . L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Périmètre de protection de captage

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- du 26 avril 1990 relatif au périmètre de protection autour de la prise d'eau du Guindy de « Pont Scoul » à PLOUGUIEL,
- du 29 juin 1992 relatif au périmètre de protection réglementaire pour le compte du syndicat intercommunal d'eau de Kernevec,
- du 07 novembre 2012 relatif au périmètre de protection réglementaire de la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « L'hôpital » sur la commune de ROSPEZ.

Article 10 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 et l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2018 sont abrogés.

Article 11 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Minihi-Tréguier pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Minihi-Tréguier pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture 4 mois minimum.

Article 13 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

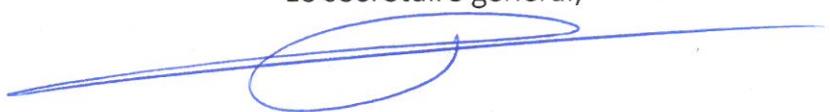
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Le Minihiy-Tréguier et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plouguiel, Camlez, Coatreven, Langoat, La Roche-Jaudy, Louannec, Lannion, Rospez, Tréguier, Penvenan, Trézény.

Saint-Brieuc, le - 6 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU